

LA SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS (SCM)

Réservée aux membres des professions libérales, la société civile de moyens (SCM) n'a pas pour objet l'exercice d'une activité commune, mais la mise en commun des moyens afin de faciliter l'exercice de l'activité.

Il n'y a ni partage des bénéfices ni clientèle commune, uniquement une contribution commune aux frais.

■ Principales caractéristiques de la SCM

Capital	Il n'y a pas de capital minimum en SCM
Associés	Les associés sont impérativement des membres d'une ou plusieurs professions libérales. La SCM doit être constituée de 2 associés au minimum, sans limitation. Les associés d'une SCM peuvent être des personnes physiques ou morales.
Apports	Seuls sont autorisés : <ul style="list-style-type: none"> - les apports en numéraire : il s'agit de l'apport d'une somme d'argent ; - les apports en nature : il s'agit d'apporter des biens autres qu'une somme d'argent. Les biens doivent être intégralement libérés dès la constitution de la société, à savoir qu'ils doivent être immédiatement disponibles. Remarques : Les apports en industrie ne sont pas interdits par la loi, mais dès lors que la SCM ne peut pas avoir pour objet l'exercice d'une profession, ces apports semblent difficilement envisageables puisqu'ils correspondent à un savoir-faire professionnel.
Gérance	La SCM peut être dirigée par un ou plusieurs gérants, personne physique ou morale, associée ou non.
Responsabilités	<p>La responsabilité civile des gérants</p> <p>La responsabilité civile des gérants peut être engagée envers la société et les tiers en cas d'infraction aux lois et règlements, de violation des statuts, ainsi qu'en présence d'une faute de gestion et d'une faute détachable des fonctions. Ils sont également responsables pénalement en cas d'abus de confiance ou d'escroquerie.</p> <p>Leur responsabilité fiscale peut être engagée lorsque le gérant commet une manœuvre frauduleuse ou une inobservation répétée des obligations fiscales.</p> <p>La responsabilité des associés</p> <p>Les associés ont une responsabilité indéfinie, à savoir que leur patrimoine personnel peut être engagé. Mais leur responsabilité est conjointe et non solidaire, c'est-à-dire que les associés sont responsables proportionnellement à leur quote-part dans le capital social.</p>

■ Régime fiscal de la SCM

Les SCM relèvent de l'IR sans possibilité d'option pour l'impôt sur les sociétés.

■ Statut social et fiscal de la gérance

Le régime social des gérants

Que le gérant soit associé ou non associé, il relève du régime des non-salariés.

Le régime fiscal des gérants

La situation du gérant est déterminante :

le gérant associé : sa rémunération fait partie intégrante des bénéfices réalisés par la SCM

le gérant non associé : sa rémunération relève de la catégorie des traitements et salaires.

■ Régime fiscal et social des associés

Le régime social des associés

Les associés de la SCM relèvent du régime social de la profession non salariée qu'ils exercent.

Le régime fiscal des associés

Les associés vont être personnellement imposés pour la part de bénéfices correspondant à leurs droits à l'impôt dont ils sont passibles au titre de leur activité professionnelle.

Ils peuvent déduire du bénéfice réalisé dans le cadre de leur activité professionnelle les sommes versées à la SCM au titre des dépenses engagées pour l'exercice de leur profession.

Pour appréhender les particularités de la SCM contactez dès à présent Comptagesma

Saint-Malo 02 99 40 96 52

Dinan 02 96 85 27 85

Rennes 02 99 87 54 54

contact@comptagesma.fr